



Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

**Direction de l'eau et de la biodiversité**  
Sous direction de la protection et de la gestion des  
ressources en eau et minérales  
Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et  
industrielles

**Direction générale de la santé**  
Sous-direction de la prévention des risques  
liés à l'environnement et à l'alimentation  
Bureau de la qualité des eaux  
DGS/EA4 - N°

Ref. 2010 395 GR3 JL Notification avis agrément ANC

N° 567

Paris, le

24 DEC. 2010

A  
BIOROCK  
Z.I. Bommelscheuer  
BP 102  
L- 4902 Bascharage  
Luxembourg

Objet : Notification d'agrément du dispositif de traitement « BIOROCK »

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 12 août 2010, un dossier complet de demande d'agrément du dispositif de traitement «BIOROCK » auprès du Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton, organisme notifié au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, conformément à la procédure d'évaluation précisée par arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Nous avons reçu le rapport technique d'évaluation le 27 septembre 2010.

Suite à notre demande, nous avons reçu des informations complémentaires du Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton, le 5 novembre 2010.

Nous avons l'honneur de vous informer par la présente, qu'après examen de cette évaluation, nous donnons un avis favorable à votre demande d'agrément concernant le dispositif de traitement «BIOROCK D5», sous réserve de respecter les conditions fixées dans la fiche technique sous réserve de respecter les conditions fixées dans la fiche technique et de réviser le guide d'utilisation concerné.

Au vu des performances épuratoires mesurées lors des essais, la charge organique pouvant être traitée par ce dispositif, pour répondre aux exigences épuratoires fixées à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, dans les conditions prévues dans le présent avis peut aller jusqu'à 5 Equivalents - Habitants (soit 300 g/j DBO<sub>5</sub>).

Vous trouverez, ci-joint, la fiche technique descriptive correspondante, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française comportant les numéros d'agrément n° 2010-026.

En revanche, au vu des éléments en notre possession, nous donnons un avis défavorable à votre demande d'agrément relative aux autres dispositifs de traitement de la gamme « BIOROCK » considérant que ces dispositifs n'ont pas fait l'objet d'essais au titre du marquage CE ou autres essais équivalents.

Nous vous rappelons que conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 20 EH, vous devez informer l'organisme notifié, en cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs de traitement ayant fait l'objet d'un agrément. Celui-ci évaluera si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques de l'arrêté précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La ministre de l'écologie,  
du développement durable, des transports et du  
logement

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice de la protection et  
de la gestion des ressources en eau et minérales

Véronique PERRIER

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Pour le ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la prévention des  
risques liés à l'environnement et à l'alimentation

Charles SAOUT  
L'adjoint à la sous-directrice  
de la prévention des risques liés  
à l'environnement et à l'alimentation

**FICHE TECHNIQUE DESCRIPTIVE ASSOCIEE AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT AGREE  
« BIOROCK-D5 »**

**REFERENCES ADMINISTRATIVES**

Numéro national d'agrément	2010- 026
Titulaire de l'agrément	BIROCK Z.I. Bommelscheuer BP 102 L- 4902 Bascharage Luxembourg
Dénomination commerciale	BIROCK-D5

**REFERENCES DE L'EVALUATION DE L'INSTALLATION**

Organisme notifié en charge de l'évaluation	Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton
Date de réception de l'avis de l'organisme notifié	1 <sup>er</sup> octobre 2010
Date de réception de complément d'informations	3 novembre 2010

**REFERENCES NORMALISATION ET REGLEMENTATION**

Références normalisation	NF EN 12566-3+A1
Références réglementation nationale	Arrêté du 7 septembre 2009

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET FONCTIONNEMENT**

Le dispositif de traitement, à écoulement gravitaire, est composé de deux cuves de forme parallélépipédique :

- une fosse septique en deux compartiments séparés par une cloison, munie d'un préfiltre, assurant le prétraitement des eaux usées,
- un filtre compact constitué de six lits de milieu filtrant composé de laine de roche et d'une couche d'aération composée de sac d'anneaux.

La distribution des eaux usées provenant de la fosse septique sur la surface du filtre est assurée par deux rampes de répartition.

La fosse septique est ventilée par une entrée d'air assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée au-dessus du toit de l'habitation.

L'extraction des gaz de la fosse septique est assurée par une canalisation située en sortie de fosse, vers le faite du toit de l'habitation.

Le filtre compact possède une entrée d'air située au minimum à 10 cm au-dessus du sol et équipée d'un chapeau d'évent.

La ventilation du filtre compact est assurée par une canalisation indépendante raccordée à un extracteur statique ou un ventilateur d'air électrique positionné au faite du toit de l'habitation.

Le dispositif de traitement est équipé d'un témoin d'alarme visuel comprenant :

- un fourreau ouvert en partie basse
- un flotteur, fermé en partie haute et basse, positionné dans le fourreau

